



Arrêt

**n° 244 403 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2017 munie d'un visa de type D valable du 7 août 2017 au 3 février 2018 pour une durée de 180 jours. Le 5 décembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour qui a été prolongé en date du 5 novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 15 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 6 et du 17 décembre 2019.

1.3. Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26.08.2017 dans le but d'y poursuivre des études et été mis en possession d'un titre de séjour valable du 05.12.2017 au 31.10.2018 qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2019.

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé a produit - entre autres - un engagement de prise en charge souscrit par un premier garant dont les revenus sont insuffisants (vu les retenues sur salaire versées sur d'autres comptes) pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'intéressé.

L'intéressé a été invité le 27.11.2019 à produire un autre engagement de prise en charge, et en date du 17.12.2019, il a transmis à notre service une nouvelle annexe 32 (illisible) ainsi que des fiches de paie de son dernier garant dont il ressort que le revenu mensuel de celui-ci est également insuffisant pour cause de saisie sur salaire (net à payer pour octobre 2019 : 1286 euros, pour novembre 2019 : 0 euro et pour décembre 2019 : 2277 euros). Ces revenus sont insuffisants pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation, comme indiqué sur le site internet de l'Office des Etrangers, consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1254 euros/mois (net) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 08.06.1983 (à savoir 666 euros/mois pour l'année académique 2019-2020), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Compte tenu des quatre personnes à charge mentionnées sur les fiches de paie du dernier garant, le revenu mensuel net de celui-ci devrait atteindre au minimum 2520 euros net/mois, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, l'intéressé a demandé le 10.12.2019 un délai supplémentaire en invoquant des démarches faites auprès du poste diplomatique belge par un garant en France pour souscrire un nouvel engagement de prise en charge. Toutefois, force est de constater qu'à ce jour il n'a toujours pas transmis ledit document à notre service.

Par conséquent, la demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) séjour de l'intéressé pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants:

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la circulaire du 01.09.2005 modifiant la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B du 06.10.2005) », des « principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de

minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Relevant que la décision attaquée est exclusivement fondée sur l'insuffisance des revenus de son garant, la partie requérante reproduit les termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque ensuite l'arrêt du Conseil n° 198 760 du 26 janvier 2018 dont elle cite un large extrait et qui sanctionne principalement le fait que « *les critères de calcul sur lequel s'est fondé la partie défenderesse, en l'espèce, pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance de la partie requérante avant la prise de la décision attaquée* », en relevant notamment que le raisonnement de la partie défenderesse ne s'appuie sur aucun texte de loi relatif au séjour étudiant en sorte que « *Seules les exigences relatives au montant des moyens de subsistances mensuel minimum dont doit disposer un étudiant désirant faire des études en Belgique pouvaient être connues de la partie requérante au regard de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêt royal du 8 juin 1983 auquel il renvoie* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée au préalable des éléments déterminants tenant à l'évaluation de l'une des conditions posées au renouvellement de son séjour et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle lui reproche également de ne pas lui avoir donné l'opportunité de compléter son dossier eu égard à ces exigences.

Elle soutient ensuite que, peu importe l'affectation du revenu de son garant, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération un revenu net de 2277 euros et qu'en agissant autrement, celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et reproduit les termes de « la circulaire du 01/9/2005 » relative au séjour étudiant fondé sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de « sécurité juridique » et le « principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

L'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...] »

3.2.2. Le Conseil observe que, le 15 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse l'a informée, par un courrier daté du 27 novembre 2019, de l'insolvabilité de son garant « [...] *vu les montants versés sur d'autres comptes* » et a précisé ce qui suit : « *Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre la prolongation de votre autorisation de séjour* ». Par courrier électronique du 17 décembre 2019, l'administration communale d'Anderlecht a transmis le nouvel engagement de prise en charge « annexe 32 » produit par la partie requérante ainsi que les fiches de paye concernant son nouveau garant. Ces documents ont une nouvelle fois été transmis par l'administration communale d'Anderlecht par courrier électronique du 7 janvier 2020, dans une version plus lisible.

Suite au dépôt de ces documents, la partie défenderesse a pris la décision querellée et a estimé que les revenus invoqués « *sont insuffisants pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 08.06.1983* » notamment au regard du contenu des « *fiches de paie de son dernier garant dont il ressort que le revenu mensuel de celui-ci est également insuffisant pour cause de saisie sur salaire (net à payer pour octobre 2019 : 1286 euros, pour novembre 2019 : 0 euro et pour décembre 2019 : 2277 euros)*. [...] ». Elle précise ensuite que « *Le calcul de cette estimation, comme indiqué sur le site internet de l'Office des Etrangers, consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage* » et que « *Ce revenu est actuellement de 1254 euros/mois (net) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 08.06.1983 (à savoir 666 euros/mois pour l'année académique 2019-2020), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés* ». Elle a ainsi considéré que « *Compte tenu des quatre personnes à charge mentionnées sur les fiches de paie du dernier garant, le revenu mensuel net de celui-ci devrait atteindre au minimum 2520 euros net/mois, ce qui n'est pas le cas* ».

3.2.3. Or, le Conseil observe que le motif selon lequel le montant du salaire du nouveau garant de la partie requérante est insuffisant au vu des saisies sur salaire dont il est greffé - ce que révèlent les trois dernières fiches de paie produites (octobre, novembre et décembre 2019) - n'est pas contesté par la partie requérante. En effet, la partie requérante se contente d'alléguer « que peu importe l'affectation du revenu du garant, la partie adverse doit considérer son revenu net qui est de 2277 euros » en se référant à cet égard au salaire de décembre 2019 de son garant. Or, outre que la partie requérante ne démontre pas que les futurs salaires de son garant ne seront pas greffés de ces mêmes saisies, il appert du détail de la dernière fiche de paie que le montant final n'est aucunement représentatif dès lors qu'il correspond au mois de décembre et à l'attribution notamment de la prime de fin d'année et des « jours de récupérations » qui sont des sommes ponctuelles et non mensuelles.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation tirée de la circonstance que les critères de calcul sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse en l'espèce pour conclure à l'insuffisance des revenus de son garant n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée. En effet, en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que son garant, employé d'entreprise, dispose de revenus qui ne sont pas manifestement insuffisants pour prendre en charge 4 personnes avec un revenu moyen sur les trois derniers mois de 1187 euros ($1286+0+2277=3563/3$) alors qu'il n'est pas contesté que le revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage est fixé au jour de la prise de la décision à 1254 euros.

Quant à l'argumentation prise de la violation de « la circulaire du 01.09.2005 modifiant la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B du 06.10.2005) » portant sur les autorisations de séjour délivrées en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle contestation dès lors que la partie requérante a obtenu son autorisation de séjour sur la base des articles 58 et suivants de la loi 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT